



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Points 48 et 114 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés
des textes issus des grandes conférences et réunions
au sommet organisées par les Nations Unies
dans les domaines économique et social
et dans les domaines connexes**

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport vise à fournir aux États Membres des informations actualisées sur certains aspects de la responsabilité de protéger, conformément à la résolution 63/308 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a confirmé son intention de « continuer d'examiner la question de la responsabilité de protéger » comme elle y est invitée dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹. Il traite plus précisément de questions qui ont été soulevées dans l'annexe à mon rapport intitulé « Mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677), et qui ont par la suite fait l'objet d'un débat de l'Assemblée les 21, 23, 24 et 28 juillet 2009.

II. Mandat

2. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les participants ont demandé une expansion des capacités dont l'ONU dispose en matière d'alerte rapide et d'évaluation des risques de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité² et, au paragraphe 138, les chefs d'État et de gouvernement se sont clairement engagés à « aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide ».

¹ Résolution 60/1, par. 139.

² Ibid., par. 138 à 140.



3. Au paragraphe 139 du Document final, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné qu'il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger des populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Les Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, concernant respectivement le règlement pacifique des différends et les arrangements régionaux, offrent un vaste éventail d'outils qui pourraient être employés pour protéger les populations par des moyens pacifiques contre les quatre types spécifiés de crimes et de violations, ainsi qu'il a été souligné lors des débats sur les trois piliers de ma stratégie pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger (voir A/63/677). Il convient de rappeler que de tels moyens pacifiques et mesures de prévention ont le plus de chance d'être efficaces s'ils sont pris tôt et sont soigneusement ciblés et calibrés. Ceci suppose un dispositif d'alerte rapide et une évaluation différenciée au cas par cas.

4. Lors du Sommet mondial, les chefs d'État et de gouvernement ont également déclaré ce qui suit : « Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate ». Là encore, la mise en œuvre de mesures de prévention « avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate » et l'identification des pays « dans lesquels existent des tensions » nécessiteraient un dispositif d'alerte rapide et une évaluation impartiale par l'ONU.

5. Dans le même paragraphe, les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré qu'ils étaient « prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ». En dernier ressort, c'est au Conseil de sécurité ou, moins fréquemment, à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de décider de mener une action collective ou de juger si des moyens pacifiques sont inadéquats ou si « les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations ». Ces décisions sont toutefois normalement fondées, en partie au moins, sur des informations et des évaluations fournies par le Secrétariat, en particulier s'il s'agit de mener « en temps voulu une action résolue », ainsi qu'il est demandé dans le Document final. En pareil cas, la qualité et l'opportunité des apports du Secrétariat revêtent un caractère vital, en particulier pour les États Membres dont les sources nationales d'information et les capacités d'analyse sont limitées.

6. Au paragraphe 140 du Document final du Sommet mondial, les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré qu'ils appuyaient pleinement la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Les responsabilités de ce dernier, qui sont fortement tributaires des capacités disponibles en matière d'alerte rapide et d'évaluation, sont notamment les suivantes :

a) Recueillir toutes les informations, notamment au sein du système des Nations Unies, concernant des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire, fondées sur l'origine ethnique et la race et qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou les faire cesser, comportent un risque de génocide;

b) Faire office de mécanisme d'alerte rapide pour le Secrétaire général et, par son intermédiaire, pour le Conseil de sécurité, en portant à leur attention toute situation présentant un risque de génocide;

c) Formuler des recommandations au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les mesures visant à prévenir ou à faire cesser tout génocide;

d) Assurer les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides et s'efforcer d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes.

III. Les défaillances et les capacités

7. Les sévères enseignements des années 90 ont amené à mettre l'accent sur la gestion et l'analyse de l'information ainsi que sur l'alerte rapide dans le mandat du Conseil spécial pour la prévention du génocide. L'Organisation des Nations Unies a fait preuve d'une grande honnêteté dans l'évaluation de ses propres actions lors du génocide rwandais (voir S/1999/1257) et lors de la chute de Srebrenica (A/54/549). Dans le cas du Rwanda, la Commission indépendante d'enquête a constaté que le Siège n'avait pas consacré « une attention ou des ressources institutionnelles suffisantes à l'alerte précoce et à l'analyse des risques » et qu'à l'ONU « l'un des problèmes a été l'insuffisance des capacités d'analyse politique ». Pour renforcer la capacité d'alerte rapide des Nations Unies, cette commission préconisait d'améliorer « la capacité d'analyser l'information et d'y répondre » et de faire mieux circuler l'information dans le système des Nations Unies et au Conseil de sécurité, notamment sur les questions de droits de l'homme (voir S/1999/1257). Le rapport du Secrétaire général sur Srebrenica reconnaissait qu'il ne suffisait pas d'une alerte rapide pour que des décisions soient prises rapidement, mais que, si l'information avait été plus complète et plus rapidement communiquée, « la communauté internationale aurait peut-être été contrainte de réagir plus vigoureusement et plus rapidement, et certaines vies auraient pu être sauvées ». La rétention de l'information, note son rapport, est « une faiblesse constamment observée tout au long du conflit » (A/54/549, par. 474). Le rapport fait également observer que « la réticence des États Membres à communiquer des informations stratégiques à une organisation aussi ouverte ou, de leur point de vue, aussi "peu sûre" que l'ONU constitue l'une des principales difficultés opérationnelles auxquelles nous sommes heurtés dans toutes nos missions » (ibid., par. 486).

8. Au cours des 10 dernières années, on s'est à maintes reprises efforcé, dans le système des Nations Unies, d'éliminer ces défaillances, au moins dans certains domaines précis. En fait, l'information, l'évaluation et l'alerte rapide sont devenues des fonctions courantes, largement acceptées dans les initiatives mondiales et régionales visant à faciliter l'action préventive et la coopération multilatérale. Comme on le verra plus loin, la prévention du génocide par les soins du Bureau du Conseiller spécial figure en bonne place dans ces diverses initiatives. Ainsi, le

Département des affaires politiques, du fait de sa mission dans la prévention des conflits et le rétablissement de la paix, grâce à ses bureaux nationaux et régionaux, grâce aussi au fait qu'il gère des missions politiques spéciales, à son soutien à la médiation et sa capacité d'assistance électorale et à sa présence régionale, joue un rôle essentiel dans le suivi et l'évaluation des tendances politiques mondiales et peut offrir des conseils sur les mesures qui serviraient la cause de la paix. En collaboration avec les bureaux régionaux, la Section de l'alerte rapide et de la planification des mesures d'urgence du Bureau de la coordination des affaires humanitaires utilise à la fois des indicateurs quantitatifs et des indicateurs qualitatifs pour déterminer les risques de situation d'urgence humanitaire dans les différentes régions du monde. Travaillant avec une bonne dizaine d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies, le Sous-Groupe de travail sur la préparation des mesures d'urgence au Comité permanent interinstitutions publie des rapports trimestriels sur les situations humanitaires nouvelles ou celles qui se dégradent.

9. L'Équipe du dispositif interinstitutions et interdépartemental des Nations Unies pour la coordination de l'action préventive, plus connue sous le nom d'Équipe de l'alerte rapide et de l'action préventive, est une instance officieuse réunissant 21 organismes, départements, fonds et programmes des Nations Unies qui peuvent partager leurs informations et leurs analyses sur certaines situations qui présentent les premiers signes d'une tension grandissante. Cette équipe est actuellement installée au Bureau de la prévention des crises et du relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement, dont le Groupe de la prévention des conflits travaille avec le Département des affaires politiques à la formulation de stratégies de prévention des conflits et à des programmes menés avec les équipes de pays des Nations Unies. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) entretiennent à New York des centres de situation ouverts en permanence pour recueillir les informations communiquées par leurs nombreuses opérations sur le terrain. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les réfugiés suivent et évaluent en permanence l'évolution des situations qui relèvent de leur mission, l'un et l'autre ayant d'importantes attributions dans la responsabilité de protéger. Le travail des rapporteurs spéciaux désignés par le Conseil des droits de l'homme et des organismes créés par traité peut également être utile dans certains cas particuliers.

10. Chacun de ces mécanismes facilite, entre le terrain et le Siège, la circulation et l'analyse de l'information, et apporte des vues qui peuvent être très précieuses dans l'effort mené pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. En d'autres termes, le système des Nations Unies ne manque pas d'informations utiles. La collecte et l'évaluation de l'information, aux fins de l'alerte rapide, ne sont pas non plus une tâche nouvelle pour l'organisation mondiale. D'importants progrès ont été faits au cours des 10 dernières années pour améliorer les capacités d'alerte rapide des Nations Unies. L'action menée pour produire rapidement une information et une évaluation nécessaires pour honorer la responsabilité de protéger de façon équilibrée, responsable et vigoureuse présente cependant trois lacunes :

a) La première tient au fait qu'entre les circuits d'information existants les échanges d'informations et d'analyses sont insuffisants. Il faut faire plus pour s'assurer que l'Organisation des Nations Unies agit de façon unifiée pour la production et l'évaluation de l'information, mais aussi dans le travail opérationnel qui s'inspire de ces évaluations. La prévention des quatre crimes et violations des

droits de l'homme spécifiés exige d'utiliser pleinement l'information recueillie et les vues obtenues par les entités des Nations Unies, sans se borner à présenter cette information sous une étiquette nouvelle ou à plagier leur travail;

b) Deuxièmement, en dehors du dispositif d'alerte rapide pour la prévention du génocide, les mécanismes qui existent actuellement pour recueillir et analyser l'information en vue de l'alerte rapide ne considèrent pas cette information dans l'optique de la responsabilité de protéger. Empêcher de commettre ou d'inciter à commettre l'un des quatre crimes ou violations proscrits n'est pas nécessairement l'équivalent d'empêcher que n'éclate un conflit armé. Parfois, ces abominations sont associées à des conflits armés, mais ce n'est pas toujours le cas. Les quatre crimes et violations spécifiés supposent des violations des droits de l'homme flagrantes, largement répandues, systématiques, violentes et qui s'aggravent souvent rapidement. Les situations où il y a une violation chronique des droits de l'homme, cependant, ne sont pas nécessairement celles qui vont, par une rapide accélération, conduire au génocide, à des crimes de guerre, à un nettoyage ethnique ou à des crimes contre l'humanité à une échelle massive. L'information et les vues produites par d'autres mécanismes des Nations Unies – ou même par les États Membres, les dispositifs régionaux ou sous-régionaux, des experts indépendants ou des associations – peuvent aider à comprendre les situations particulières, mais elles ne sont pas nécessairement perçues, comprises ou évaluées dans l'esprit des dispositions et de l'intention des paragraphes 138, 139 et 140 du Document final du Sommet de 2005;

c) Troisièmement, les tâches de prévention et de protection prescrites par les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 ne peuvent être menées à bien sans des évaluations prudentes, précises et impartiales des conditions régnant sur le terrain et des choix faits par les équipes dirigeantes, à chaque étape d'une crise, impliquant que des crimes et des violations des droits de l'homme mettant en jeu la responsabilité de protéger sont commis ou menacent de l'être. Il nous faut donc disposer d'instruments et de capacités d'évaluation qui assureront à la fois l'efficacité et la cohérence, à l'échelle du système, des politiques choisies et l'élaboration d'une réponse rapide et flexible adaptée aux besoins variables de chaque situation. Le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial soulignait à la fois que l'Organisation des Nations Unies devait, au besoin, mettre en œuvre les moyens prévus aux chapitres VI, VII et VIII de la Charte, et que ces mesures devaient être appliquées au cas par cas, en coopération, et être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain. Cela donne à penser que le processus de décision de l'Organisation des Nations Unies doit être assez large, sans exclusive, et assez flexible aussi bien au niveau du Secrétariat qu'au niveau intergouvernemental. Ces règles supposent un processus continu et impartial d'examen et de réexamen, faisant appel à l'ensemble des moyens d'information et d'analyse d'une situation donnée dont dispose le système des Nations Unies.

11. Comme les capacités d'alerte rapide et d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies ont augmenté, il en va de même de celles de ses partenaires régionaux et sous-régionaux. Les Articles 33 1) et 52 2) de la Charte annonçaient un monde dans lequel la diplomatie préventive commencerait par des initiatives locales et régionales et serait complétée par des efforts mondiaux menés au besoin par l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui, cet idéal de partenariat entre les fonds régionaux et les fonds mondiaux se concrétise progressivement crise après crise, car l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires régionaux et sous-

régionaux partagent de plus en plus leurs informations et leurs évaluations dans un effort commun pour prévenir à la fois les conflits et la commission ou l'incitation à commettre des actes de génocide, des crimes de guerre, un nettoyage ethnique ou des crimes contre l'humanité. Comme je le note à l'annexe de mon rapport, (A/63/677), la prise de décisions à l'Organisation des Nations Unies concernant la responsabilité de protéger doit se faire en connaissance de cause, sur la base des connaissances et perspectives locales ainsi que de l'apport d'organisations régionales et sous-régionales. La circulation de l'information, des idées et des opinions dans les deux sens, entre l'ONU et ses partenaires régionaux et sous-régionaux, sur tout ce qui touche à la responsabilité de protéger, en particulier sur les questions d'alerte rapide et de réaction résolue en temps voulu, doit être facilitée et régularisée.

12. L'information reçue de sources indépendantes peut compléter utilement celle reçue de sources officielles. Quand on cherche à comprendre et à évaluer rapidement des situations en pleine évolution, il est utile de pouvoir comparer l'information et l'analyse provenant de sources différentes. Les informations reçues sont plus crédibles quand elles sont corroborées par d'autres informations. Ces sources peuvent être, notamment, des groupes autochtones, des associations transnationales, des spécialistes du pays ou de la région, des groupes de défense des droits de l'homme et de surveillance des situations humanitaires. Ces associations sont parfois les premières à détecter une brutale augmentation de la persécution ou de la diabolisation d'une minorité, de modifications des tendances de la violence sexuelle ou sexiste, du recrutement d'enfants soldats, des déplacements internes forcés ou de l'emploi d'un discours incendiaire et dangereux pour fomenter des actes de violence contre des groupes bien précis dans une société donnée. Les gouvernements, en particulier ceux des pays voisins, peuvent disposer d'une information critique et opportune. Cependant, comme l'ont montré les rapports, cités plus haut, sur le Rwanda et sur la chute de Srebrenica (S/1999/1257 et A/54/549), trop souvent les gouvernements sont réticents à l'idée de partager en temps utile cette information et ces évaluations avec l'Organisation des Nations Unies. On peut penser que cette réticence sera dissipée quand les gouvernements comprendront que la responsabilité de protéger est à la fois une responsabilité individuelle et collective.

13. Comme je le soulignais au paragraphe 6 plus haut, le mandat de mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide inclut la collecte d'informations pertinentes et la mission d'agir « comme mécanisme d'alerte rapide du Secrétaire général et, par l'intermédiaire de celui-ci, du Conseil de sécurité, en portant à leur attention des situations qui risquent de se transformer en génocide ». Créé en 2004, le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide recueille l'information rassemblée dans l'ensemble du système des Nations Unies, qu'elle soit confidentielle ou publiée, au sujet de pareilles situations. Ce bureau, après avoir procédé à de larges consultations à l'intérieur du système et en dehors, a mis au point un cadre d'analyse qui décrit le type d'information qu'il prend en compte dans l'évaluation du risque de génocide dans une situation donnée³. À l'aide de ce cadre d'analyse et travaillant en étroite consultation avec d'autres entités des Nations Unies, le Bureau du Conseiller spécial tient à jour des fichiers sur les situations préoccupantes et une base de données sur les signes avant-coureurs possibles d'un

³ On peut lire ce cadre d'analyse à l'adresse du Conseiller spécial pour la prévention du génocide : www.un.org/preventgenocide/adviser/pdf/OSAPG%20AnalysisFrameworkExternalVersion.pdf.

génocide. Il s'emploie à définir et à repérer les discours incendiaires susceptibles d'inciter au génocide et à élaborer des recommandations visant à prévenir ou à en limiter l'effet. S'inspirant des travaux de son bureau et des consultations avec des collègues dans le reste du système des Nations Unies, le Conseiller spécial donne au Secrétaire général des avis et les communique, au besoin, au Conseil de sécurité sur les situations préoccupantes, sous la forme de notes ou feuillets d'information. Il fait des recommandations sur les mesures que le Secrétaire général pourrait prendre pour prévenir un génocide, y mettre un terme, chercher à mobiliser le système des Nations Unies et d'autres partenaires importants pour tenir compte de l'urgence d'une situation donnée et il mène des campagnes de mobilisation dans les pays où sa présence est considérée comme particulièrement précieuse. En dehors de ces fonctions propres à chaque situation, le Conseiller spécial et son bureau mènent un ensemble d'activités de formation, d'éducation, d'analyse conceptuelle, de plaidoyer et d'information. Ces activités aident à la prévention du génocide, par une prise de conscience publique ou officielle des signes avant-coureurs d'un génocide et en diffusant des connaissances sur les moyens de prévenir celui-ci.

IV. Les étapes suivantes

14. L'année 2009 a été une année décisive pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger; elle a vu la publication en janvier de mon rapport sur ce sujet, le débat constructif tenu à la fin juillet par l'Assemblée générale et l'adoption par elle, en septembre, par consensus, de sa première résolution sur le sujet (résolution 63/308 de l'Assemblée générale). Mais il faut approfondir le concept, étant donné que mon rapport posait autant de questions qu'il en résolvait. Les États Membres, les organisations régionales, certaines associations internationales, ainsi que l'ONU elle-même, s'emploient actuellement à dégager les enseignements tirés au niveau des régions et au niveau des secteurs. Le débat politique sur les meilleurs moyens de mettre en œuvre la responsabilité de protéger est lancé. Cette mise en œuvre soulève cependant plusieurs questions qui appellent la poursuite du débat entre les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile. C'est bien ce qui est reconnu au paragraphe 139 du Document final du Sommet de 2005 (résolution 63/308), où l'Assemblée générale parle « de poursuivre l'examen » de la responsabilité de protéger les populations, pour approfondir et opérationnaliser la responsabilité de protéger. Le débat informel de la soixante-quatrième session sur les aspects de la responsabilité de protéger qui ont trait à l'alerte rapide et à l'évaluation de même que le débat similaire, mais plus large, qui a eu lieu à la soixante-troisième session contribuent de façon appréciable à la poursuite de cet examen. Il serait à mon avis utile qu'un débat informel semblable puisse avoir lieu l'an prochain à l'Assemblée générale sur le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

15. Mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide, Francis M. Deng, et mon Conseiller spécial chargé de l'analyse conceptuelle, politique et institutionnelle de la responsabilité de protéger, Edward C. Luck, ont des responsabilités distinctes mais étroitement liées. Il faut poursuivre avec énergie l'accomplissement de ces deux tâches.

16. Je crois qu'il est essentiel à la fois de préserver les éléments distinctifs de ces deux ensembles de responsabilités et d'assurer une relation de travail étroite entre les Conseillers spéciaux sur les éléments communs de leurs activités opérationnelles, par

exemple en employant chaque fois que possible des méthodes communes. À ce jour, leurs efforts ont incarné l'esprit et la pratique de la cohérence à l'échelle du système. Cet esprit de collaboration était prévu par la décision qu'ont prise les chefs d'État et de gouvernement dans le Document final du Sommet de 2005, où ils ont exprimé leur soutien à la mission du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, dans la section de ce document qui porte sur la responsabilité de protéger⁴.

17. Pour faire des économies, éliminer les doubles emplois et valoriser au maximum les synergies et l'efficacité, nous devons envisager des moyens d'officialiser la collaboration des deux conseillers spéciaux, notamment en envisageant de créer un bureau commun. Comme je l'ai noté à l'annexe de mon rapport de 2009 à l'Assemblée générale, un bureau commun « préservera et améliorera les arrangements existants, y compris en matière de renforcement des capacités, de collecte et d'analyse des informations provenant du terrain, tout en les complétant en termes de sensibilisation et de mobilisation, d'évaluation intersectorielle, de politique commune et des enseignements tirés de concert sur la façon d'anticiper et de prévoir les crises et d'y répondre » (A/63/677, par. 7 de l'annexe). Des propositions à cet effet seront soumises à l'Assemblée générale dans le courant de cette année. Elles tiendront compte de la grande diversité des crimes et des violations des droits de l'homme que vise la responsabilité de protéger, le grand intérêt suscité par cette notion dans les gouvernements, les parlements et la société civile, et la poursuite par l'Assemblée générale de l'examen du concept.

18. Quand, grâce avant tout à l'information fournie par d'autres entités des Nations Unies ou en consultation avec elles, les Conseillers spéciaux parviennent à la conclusion qu'une situation pourrait conduire à un génocide, des crimes de guerre, un nettoyage ethnique ou des crimes contre l'humanité, ils m'en avertissent rapidement et, par mon intermédiaire, ils alertent le Conseil de sécurité et les autres organes intergouvernementaux compétents. Si cette situation se prolonge et si les autorités nationales sont manifestement incapables de protéger leurs populations contre ces crimes, j'invoquerai de nouvelles procédures internes pour accélérer et régulariser le processus par lequel l'ONU étudie une réponse et examine les recommandations à formuler aux organes ou à l'organe intergouvernemental approprié. En pareil cas, je demande à mes Conseillers spéciaux de convoquer d'urgence une réunion des principaux secrétaires généraux adjoints afin de recenser un ensemble d'options pour une action multilatérale, soit par l'ONU, soit en vertu du Chapitre VIII de la Charte, afin de prévenir ces violations massives des droits de l'homme et protéger les populations. Une telle réunion d'urgence sera préparée par un groupe de travail convoqué par les Conseillers spéciaux, et les résultats, présentant les avantages et les inconvénients de chaque option envisagée, seront, si j'en décide ainsi, rapidement communiqués au Comité des politiques. Cela est sans préjudice du rôle que peuvent jouer les entités des Nations Unies compétentes, agissant dans les limites de leur mandat, pour porter toute situation à mon attention et, par mon intermédiaire, à celle du Conseil de sécurité et d'autres organes intergouvernementaux compétents.

19. On dit souvent, non sans raison, que l'alerte rapide ne produit pas toujours une action rapide. Mais il est vrai aussi qu'aucune action n'aura lieu rapidement s'il n'y a pas auparavant une alerte rapide. Il est essentiel, de plus, que l'action rapide soit menée en connaissance de cause. L'Organisation des Nations Unies doit disposer de

⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 140.

capacités d'alerte rapide et d'évaluation de grande qualité, comme le demande le Document final du Sommet de 2005, pour s'assurer que nous ne soyons pas laissés devant le choix entre ne rien faire et faire quelque chose sans être bien informé. Ma stratégie de mise en œuvre de la responsabilité de protéger appelle une réponse rapide et flexible, adaptée aux circonstances de chaque situation. Mais il faut que l'évaluation soit de bonne qualité, tant de la situation sur le terrain que des options qui s'offrent à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires régionaux et sous-régionaux, pour que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger soit efficace, crédible et viable, et pour que les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet qu'ils ont tenu en 2005 soient honorés. À cette fin, le présent rapport offre certaines pistes de réflexion.
